



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Environnement

Nice, le **23 NOV. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société SUD EST ASSAINISSEMENT  
Centre de tri haute performance (CTHP) Valazur  
Lieu-dit « Collet de Grisella » 06200 Nice**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**n°16801**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46-1 et L.511-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14032 du 02/03/2012 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de tri situé lieu-dit « Collet de Grisella » à Nice ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16524 du 25/11/2020 ;
- VU** le porter-à-connaissance du 31/08/2021 de la société SUD EST ASSAINISSEMENT concernant une demande d'élargissement des sources d'approvisionnement en déchets non dangereux ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021\_470 du 28/10/2021 transmis à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur la version projet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la société SUD EST ASSAINISSEMENT n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification consistant à élargir la zone d'approvisionnement des déchets non dangereux réceptionnés, ne peut être considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°14032 du 02/03/2012 au vu de la modification de la provenance géographique des déchets non dangereux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

## Article 1.

Les prescriptions figurant à l'article 2.1.6.1 « Origine des déchets » de l'arrêté préfectoral n°14032 du 02/03/2012 sont remplacées par :

« L'origine des déchets collectés est celle de déchets non dangereux provenant de la région Provence Alpes Côte d'Azur. ».

## Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS